

<b>PRESENTS</b>	Monsieur Jean VANDERBECKEN, Bourgmestre-Président; Madame Patricia LEBON, Messieurs Vincent GARNY et Bernard REMUE, Madame Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS et Monsieur Christophe HANIN, Echevins; Madame Virginie DENONCIN, Directrice générale ff.
<b>EXCUSES</b>	Monsieur Gaëtan PIRART, Président du CPAS. Monsieur Michel DEVIERE, Directeur général.

**Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes » – Arrêt pour passage en Conseil communal.**

Le Collège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire régionale du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines corrections au règlement portant sur le même objet voté par le Conseil communal le 23 octobre 2013 et approuvé par l'Autorité de tutelle le 29 novembre 2013;

Considérant que le règlement portant sur le même objet voté par le Conseil communal le 21 novembre 2007 et approuvé par l'Autorité de tutelle le 19 décembre 2007 vient à échéance le 31 décembre 2013 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2014 et suivantes;

Considérant que pour soutenir le développement des activités commerciales des plus petites entreprises, souvent locales ou proches de la commune, qui ne peuvent profiter des mécanismes de tarification forfaitaires, le règlement prévoit l'exonération de la première distribution réalisée dans l'année;

Considérant que, vis-à-vis des écrits publicitaires « classique », la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie non pas une exonération de la taxe mais l'application d'un taux distinct. En effet le but premier de la presse régionale gratuite étant d'informer, la présence de nombreuses publicités sert à couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal. La presse régionale gratuite présente donc une finalité distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables; on ne peut dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement fiscal identique;

Vu le projet de règlement-taxe soumis au Collège communal;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances



A l'unanimité; DECIDE de proposer au Conseil communal le règlement- taxe suivant :

Article 1<sup>er</sup> : le règlement-taxe voté par le Conseil communal le 23 octobre 2013, est abrogé au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2<sup>r</sup> : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n<sup>o</sup>, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

La notion d'informations dont il est question ci-avant ne peut se réduire à la mention d'un lien Internet ou d'un numéro de téléphone permettant d'obtenir l'information complète : il faut que l'information soit, à elle seule suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur.

Les informations doivent également être d'actualité par rapport aux dates de distribution de l'écrit publicitaire

Envois sous blister plastique ou autres modes de distributions groupées d'écrits publicitaires : chaque écrit distinct fera l'objet d'une taxation séparée.

Article 3 : Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 4 : La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué

Article 5 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus

- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 6 : A la demande expresse et écrite du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice de taxation.

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

- \* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire.
- \* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art. 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à la moitié de la taxe, cette majoration étant elle-même enrôlée lors de l'enrôlement d'office.

Article 7 : Une exonération est accordée à tous les redevables pour le premier écrit distribué dans l'année de taxation. Cette exonération ne dispense toutefois pas le redevable de procéder à la déclaration de distribution reprise aux articles 8 et suivants du présent règlement. Dans le cas du régime d'imposition forfaitaire trimestriel visé à l'article 5, il sera alors pris en compte 12 (douze) distributions pour le premier trimestre.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle établi par trimestre.

Article 9 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. En particulier, en cas de distribution partielle telles que celles visant certaines rues ou certains types d'habitations, le contribuable donnera copie à l'Administration communale des éléments tels que factures d'imprimeurs ou de distributeurs justifiant le caractère partiel de celles-ci.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art. 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à la moitié de la taxe, cette majoration étant elle-même enrôlée lors de l'enrôlement d'office.

Article 10 : Les clauses relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et

de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

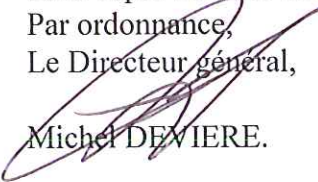
Article 11 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal conformément à l'article L3321-4 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 12 : le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.

Article 13 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication.

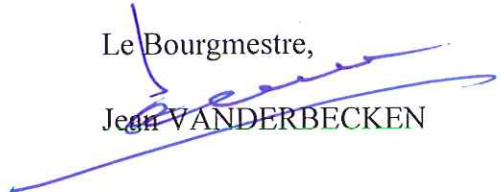
Article 14 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

PAR LE COLLEGE

La Directrice générale ff  
(s) Virginie DENONCIN  
Pour copie certifiée conforme,  
Par ordonnance,  
Le Directeur général,  
  
Michel DEVIERE.



Le Président,  
(s) Jean VANDERBECKEN

Le Bourgmestre,  
  
Jean VANDERBECKEN